

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.353 du 11 septembre 2007

A.176.813/XIII-4289

En cause : **CHIRIC** Adrian,
chaussée de Heusy 81
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
Veldstraat 5
3078 Kortenberg.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2006 par Adrian CHIRIC, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 19 juillet 2006 de la Ministre de la Justice d'accorder son extradition aux autorités allemandes;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2007 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, loco Me St. KOONEN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. THEVISSSEN, loco Mes A. TREVISAN et B. DERVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le Ministère de la Justice du Land de Rhénanie-Palatinat demande, le 3 avril 2006, l'extradition du requérant, de nationalité roumaine.
2. Le 28 juin 2006, la Cour d'appel de Liège donne un avis favorable.
3. Par la décision attaquée du 19 juillet 2006, la Ministre belge de la Justice accorde l'extradition sous la réserve de l'application de l'article 19 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Cette décision est notifiée au requérant le 1^{er} août 2006;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il a déjà été incarcéré en Allemagne; qu'il y a fait l'objet de représailles racistes de la part des codétenus en raison de sa nationalité roumaine et que son extradition en Allemagne signifie un nouvel emprisonnement dans ce pays où il fera à nouveau l'objet de semblables représailles;

Considérant que l'Allemagne est un Etat de droit dans lequel le requérant a droit à une protection contre toute forme de discrimination sur la base du droit allemand et, entre autres, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

Considérant que tant l'Allemagne que la Belgique ont ratifié diverses conventions internationales en vue de la répression de toute discrimination fondée notamment sur la race ou la nationalité;

Considérant que, pour le surplus, le requérant ne fournit aucune précision concrète sur son précédent emprisonnement en Allemagne, en particulier sur les conditions de celui-ci;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.